

DMESRS

CTQJ/Mme DIOP Jacqueline SOUABO

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

DLTG-OK

ARRETE N° 2012

1916

7 MESRS- SG DU

11 1 JUIL 2012

PORTANT ORGANISATION DU DIPLOME DE LICENCE DANS LES STRUCTURES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education;
- Vu le Décret N°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
- Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Un diplôme intitulé licence conférant à son titulaire le grade de LICENCE est réorganisé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La licence est composée de six semestres d'enseignement, S1, S2, S3, S4, S5, S6.

Un semestre validé équivaut à 30 crédits. La licence validée confère 180 crédits dans la mention et/ou la spécialité.

Article 3 : Chaque semestre est composé d'unités d'enseignements ou UE. Chaque UE est composée d'éléments constitutifs ou EC, faisant l'objet de cours magistraux et/ou de travaux dirigés ou pratiques. Chaque UE est affectée de crédits.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 4 : Peut s'inscrire en Semestre 1 de licence, le candidat pouvant justifier :

- d'un diplôme de baccalauréat malien dans un domaine compatible avec celui du diplôme de licence sollicité ;
- d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

Article 5 : Le nombre maximum d'inscriptions administratives par semestre est de deux (2).

